Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 24163

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 – R.411-25 – R.412-49 – R.417-1 – R.417-10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-4 ;
Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation du réseau d'éclairage public effectuées par la société SCEB ;
Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relève du pouvoir de la police du Maire,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux ;

ARRÊTE

Article 1er :
A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, les véhicules de l'entreprise SCEB, sise 6, rue du Plan Moulin – 39206 SAINT-CLAUDE, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation, avec possibilité d'interruption sur rues étroites, pour effectuer des interventions de maintenance sur les installations d'éclairage public.

Article 2 :
Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 3 :
Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier.

Article 4 :
En dehors des heures de pointe, l'entreprise SCEB est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence. Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de police municipale ou de gendarmerie.

Article 5 :
Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celle citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc…) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 6 :
La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise SCEB.

Article 7 :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la commune LES ROUSSES sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'entreprise SCEB.

Fait aux Rousses, le 23 octobre 2024
Le Maire,

MAIRIE DES ROUSSES 39220 (JURA)

Christophe MATHEZ

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66875